

Pflichten und Obliegenheiten im Kunstauktionswesen: Vorschau auf den V. Heidelberger Kunstrechtstag

Erik Jayme*

Unter dem Arbeitstitel „Pflichten und Obliegenheiten im Kunstauktionswesen: Einlieferer, Experte, Auktionshaus, Ersteigerer“ sollen unter anderem folgende Käuferfahrungen des Verf. erörtert und in einen Gesamtzusammenhang der Pflichten und Obliegenheiten aller an der Kunstauktion Beteiligten gebracht werden:

1. Der fragliche Trübner

„Sowohl in seinen Schriften wie auch in seinen Bildern vertritt Wilhelm Trübner besonders deutlich die 'reine' Malerei. Als ich das Bild von Rudolf Hirth du Frênes, der wie Trübner dem Leibkreis angehörte., auspackte, fiel mir sofort die rote Signatur auf, welche die Komplementärfarbe zur grünen Fläche des Hintergrunds einbringt. Ich dachte an das Bild 'Herbstlicher Wald' von Wilhelm Trübner, Öl auf Leinwand – Auf Karton aufgezogen, 29,8 x 37,7 cm, unten rechts mit roter Farbe signiert, Provenienz: Winterberg 56 Nr. 500, im Nachverkauf



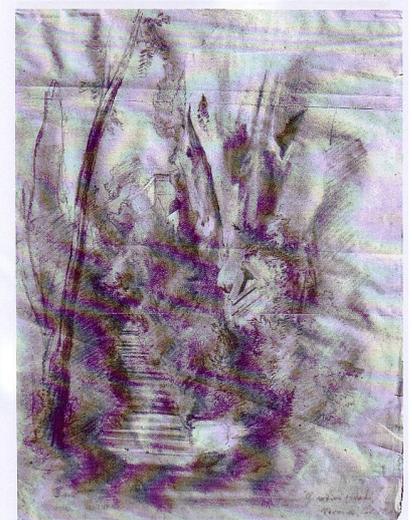
erworben am 07.04.1998, (vgl. Abbildung [Ausschnitt]) aus meiner Sammlung, das ebenfalls eine leuchtende rote Signatur trägt. Es war ein kleiner Echtheitsbeweis und ein gewisser Trost dafür, dass – wie ich erst kürzlich feststellte – Klaus Rohrandt in seinem Werkverzeichnis (1971 – 1972) das aus der Sammlung Georg Schäfer (Schweinfurt) stammende Bild als 'fraglich' bezeichnet hatte“. (Erik Jayme, Nachrichten aus der Kunstsammlung Erik Jayme Nr. 17/2011, S. 3 f.)

2. Der fragliche Feuerbach

„...Man kann bei den drei Zeichnungen von Albert Lang ... sehen, dass der Künstler unmittelbar nach

der Fertigstellung der Zeichnung Ort und Zeit auf den Blättern festhielt und z.T. erst später seine Signatur anbrachte, letzteres vielleicht zu dem Zeitpunkt, an dem er die Stücke verschenkte. Diese Überlegung führt zu einer rätselhaften Zeichnung, die als ein Werk von Anselm Feuerbach ersteigert wurde. In dem Auktionskatalog ist das Werk wie folgt beschrieben: 'Anselm Feuerbach (Speyer 1829 – Venedig 1880), Parktreppe in den Ginori-Gärten in Verona, Gewischte Zeichnung in schwarzer und weißer Kreide 1864. Datiert „Oct.22.64“ sowie ortsbezeichnet „Giardini ginori“ und „Verona“. Auf graugrünem Vélin. Größe 38,9 x 29 cm. Mit geglätteten Querfalten, gebräunt und stockfleckig sowie Ränder mit leichten Läsuren und Fehlstellen. Landschaftsstudie in dem für Feuerbach typischen malerischen Zeichenstil mit dicht gesetzten Schraffuren, gewischten Kreidepartien, sowie eckiggebrochenen Linienführungen, wohl u.a. als Vorlage für ein Hintergrundmotiv für verschiedene Gemälde wie „Hafis am Brunnen“ bzw. „Der Märchenerzähler“ dienend.'

Das klingt schön; bei näherer Betrachtung zeigt sich, dass diese Angaben durchweg einer Nachprüfung nicht standhalten.¹ M.E. scheidet die Zuschreibung an Feuerbach ganz aus; das Blatt kann wahrscheinlich Albert Lang zugeschrieben werden. ... Zu der



im Auktionskatalog angegebenen Zeit befand sich Anselm Feuerbach nicht in Verona, sondern in Rom, wie zwei Briefe an Henriette Feuerbach vom 20. und 24. Oktober 1864 bezeugen.² In Verona

* Prof. Dr. Dr. h.c. mult. Erik Jayme, Institut für ausländisches und internationales Privat- und Wirtschaftsrecht der Universität Heidelberg, IFKUR-Beirat.

1 Für die Ewigkeit bleibt aber die falsche Eintragung bei „Google“. Gibt man als Stichworte „Giardini Ginori Verona“ ein, so findet man als einzigen Treffer meine Zeichnung.

2 Anselm Feuerbachs Briefe an seine Mutter. Zweiter Band, Berlin 1911, S. 129-131.

hielt sich Feuerbach stets nur kurz auf. Aus dem „Vermächtnis“ (1855).³ 'Jetzt Verona; Frauen mit schwarzen Schleiern, römisches Theater. Die Etsch, ein wildes, gelbes Wasser, wälzt sich mitten durch die Stadt. Der Platz dei Signori, eine stille trauernde Pracht, dabei heimlich und klein wie ein Zimmer. Der erste Paul Veronese und Bonifacio'. Allerdings beschäftigte sich Feuerbach 1864 intensiv mit einer Gartenkomposition („Paolo e Francesca“), auf der eine von Zypressen flankierte Treppe erscheint. Ecker hat aber darauf hingewiesen, dass der Künstler für die Parkstaffage auf Zeichnungen aus dem Jahre 1857 zurückgriff, in denen er Ansichten der Villa d'Este in Tivoli festgehalten hatte.⁴ Er verwandte also frühere Zeichnungen, die er vor der Natur angefertigt hatte. Man gelangt aber beim besten Willen nicht nach Verona, wie überhaupt diese Stadt als Bezugspunkt für die Kunst Feuerbachs ganz ausscheidet.⁵ Das Veroneser Liebespaar „Romeo und Julia“ malte Feuerbach in Rom.⁶ Die Existenz einer „Villa Ginori“ – die berühmte Familie Ginori stammt aus Florenz, wo sich auch der Palazzo Ginori befindet – in Verona lässt sich im Übrigen nicht feststellen. Die Ortsbezeichnung ist richtig als „Giardini giusti“ zu lesen. Die Angaben auf dem Blatt sind nur teilweise gut lesbar; zu den gut entzifferbaren Stellen gehören die Angaben „Giardini“, „Verona“ sowie „Oct. 22.“⁷ Das Wort „ginori“ ist klein geschrieben; das „r“ ist nicht als solches erkennbar; es handelt sich um ein „st“.⁸ Ähnliches gilt für die Jahreszahlen. Schon die „6“ könnte auch eine „0“ sein. Der „4“ fehlt der Haken. Der diagonale Strich könnte auch Teil der Zeichnung sein. als ich die Zeichnung erwarb, las ich die im Auktionskatalog angegebene Ziffer „4“ der Jahreszahl als „7“. Aber auch am 22. Oktober 1867 befand sich Feuerbach nicht in Verona, sondern in Rom.⁹ Durchblättert man die Ka-

taloge mit Feuerbach-Zeichnungen,¹⁰ so fällt auf, dass er die Zeichnungen zwar häufig monogrammierte, aber nur ganz ausnahmsweise mit der Jahreszahl datierte und nie mit einer Ortsbezeichnung versah. Ganz anders Albert Lang, der seine Zeichnungen – siehe oben V – lokalisierte und auf den Tag genau datierte. Diese tagebuchartige Fixierung auf dem Blatt ist typisch für Lang. Wenn man die letzte undeutliche Ziffer als „9“ läse, was möglich ist, wenn man den Querstrich der Zeichnung zuordnet, käme man der Lösung des Rätsels näher. Man erreichte die erste Italienreise von Albert Lang, die dieser Künstler am 15. Oktober 1869 antrat.¹¹ Lang fertigte damals eine Fülle von Landschaftsskizzen an, die in zwei Skizzenbüchern erhalten sind. Er fuhr nach Venedig, kam also über Verona. Aus dem Jahre 1871 gibt es eine ganz ähnlich aufgebaute Zeichnung mit einer Gartentreppe aus der Villa Schwarzenberg in Florenz.¹²

Zurück nach Verona: Die Gärten, die deutsche Maler dort aufsuchten, waren die „Giardini Giusti“, noch heute ein Hauptanziehungspunkt für Touristen. Es handelt sich um einen Renaissancegarten mit vielen zypressengesäumten Treppenaufgängen, von denen einer auf der Zeichnung erscheint. Liest man das zweite Wort der Bezeichnung nicht als „Ginori“, sondern richtig als „Giusti“, gelangt z.B. man eventuell auch zu Rudolf Schick (1840 – 1887), der Böcklin nahe stand,¹³ vielleicht sogar zu Menzel, der allerdings erst in den Jahren 1881-1883 nach Verona kam.¹⁴ Insgesamt betrifft also die Zeichnung die „Giardini Giusti“.

Zwischenergebnis der Untersuchungen: Die im Auktionskatalog angegebene Autorschaft von Feuerbach ist kaum möglich, diejenige von Albert Lang dagegen wahrscheinlich ...“ (Erik Jayme, Nachrichten aus der Kunstsammlung Erik Jayme Nr. 18/2011, S. 11 ff.)

3 Anselm Feuerbach, Ein Vermächtnis. Herausgegeben von Henriette Feuerbach, Vollständige Ausgabe mit acht Bildtafeln, Verlag von Th. Knauer, Berlin, o.J., S. 111.

4 Jürgen Ecker, Anselm Feuerbach, 1991, S. 236.

5 Ganz anders etwa für Adolph Menzel, siehe AK Ingelheim 2008: Menzel in Verona.

6 Jürgen Ecker, Anselm Feuerbach, 1991, S. 246. Das Bild ist zwar 1864 entstanden, es war aber am 22. Oktober 1864 bereits vollendet.

7 Die Abkürzung „Oct.“ spricht für einen deutschen Künstler.

8 Man gelangte so zu den Giardini Giusti in Verona, die zu den schönsten Gärten Oberitaliens zählen und im 19. Jahrhundert auch durch deutsche Maler gezeichnet wurden. Hinzu traten frühe Fotografien, siehe Abbildungen in AK Ingelheim 2008, S. 74 f.

9 Siehe Julius Allgeyer, Anselm Feuerbach, 2. Aufl., Zweiter Band, 1904, S.89 ff.

10 AK Heidelberg 1969: Ausstellungskatalog „Anselm Feuerbach als Zeichner“, Heidelberger Kunstverein 1969; Willibald Franke, Anselm Feuerbachs Zeichnungen, Berlin o.J.

11 Hietschold, S. 9.

12 Hietschold, Abb. 27.

13 Abbildung einer aquarellierten Zeichnung des Giardino Giusti in Verona von Rudolf Schick in AK Ingelheim 2008, S. 74.

14 Abbildung einer Zeichnung des „Giardino Giusti“ von Adolph Menzel bei Pelizzari, in AK Ingelheim 2008, S. 74 f. (Abb. 44).

Réforme des ventes de biens meubles aux enchères publiques en France: Vers une « européanisation » du marché

Antoinette Maget Dominicé*

Un peu plus de dix ans après le texte qui modifia les conditions de l'exercice des ventes volontaires¹, la France s'apprête à franchir une nouvelle étape dans la libéralisation du secteur du marché de l'art.

La proposition de loi, actuellement en deuxième lecture au Sénat², vise notamment à assurer la transposition de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, dite directive « services » ou directive Bolkestein³. Elle a également pour but de tirer parti des enseignements de plusieurs années d'application de la loi du 10 juillet 2000 et doit aussi permettre au marché de l'art français de rivaliser avec ses concurrents, en offrant plus de souplesse aux différents acteurs et en garantissant une liberté encadrée au consommateur. Enfin, cette nouvelle loi est non seulement conditionnée par les exigences communautaires et des intérêts économiques, mais est également liée aux suites du scandale dit des « Savoyards » à l'Hôtel Drouot⁴ et la

remise d'un rapport commandé par le Ministère de la justice sur le fonctionnement de l'hôtel des ventes⁵.

Les ventes volontaires de meubles aux enchères sont actuellement régies par la loi 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, entrée en vigueur en 2002⁶. Cette loi avait été adoptée à la suite d'une mise en demeure adressée par la Commission européenne – saisie par Sotheby's – à la France, et avait mis fin à un monopole détenu par les commissaires-priseurs depuis plus de 400 ans. Elle représentait un « premier pas »⁷ important dans l'ouverture de la France aux exigences communautaires.

Aujourd'hui, face aux évolutions du droit de l'Union européenne et la conjoncture du secteur, il était nécessaire de reconsidérer un certain nombre d'aspects, de fonctionnements et d'exigences de l'activité des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Une délimitation plus précise des opérations soumises ou non au régime

La proposition de loi s'attelle tout d'abord à une re-définition du dispositif des ventes aux enchères.

* Docteur en droit et docteur en histoire de l'art ; Titulaire du CAPA ; Actuellement chargée d'étude au CECOJI-CNRS, Paris.

Nota : les articles cités sont tous, sauf mention contraire, ceux du Texte n° 431 (Texte de la commission – Proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale, de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques), enregistré à la Présidence du Sénat en date du 13 avril 2011.

1 Loi 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, JORF n° 159 du 11 juillet 2000, p. 10474.

2 La proposition de loi des députés Mariani et Gaillard a été déposée au Sénat le 12 janvier 2008. Le texte a été transmis à l'Assemblée nationale le 29 octobre 2009 et modifié le 25 janvier 2011. Il a alors été transmis au Sénat pour 2^{ème} lecture et sera discuté en séance publique le 26 avril prochain. Le calendrier complet est accessible sur <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppi07-210.html>.

3 Pour rappel, la directive 2006/123/CE devait être transposée avant le 28 décembre 2009 par les Etats membres.

4 V. not. sur cette affaire « Repère. Le scandale des vols de Drouot » sur le site du quotidien *Les Échos*, 4 février 2011.

Accessible sur <http://www.lesechos.fr/entreprises-secteurs/service-distribution/actu/0201127592716->

[reper-le-scandale-des-vols-de-drouot.htm](#) [consulté le 10 avril 2011].

5 V. not. Martine ROBERT, « Drouot. Le rapport qui accable », *Les Échos* n° 20760, 10 septembre 2010, p. 26.

6 V. not. : *Code des ventes volontaires et judiciaires*, Le Serveur judiciaire, 2001 ; L. MAUGER-VIELPEAU, *Les ventes aux enchères publiques*, Economica, 2002 ; J.-C. HONLET et O. DE BAECQUE, « La réforme des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques », *Dalloz*, 2001, n° 2, « Doctrine », p. 41 ; S. ARMAND, « Les ventes judiciaires et les ventes volontaires au sens de la loi du 10 juillet 2000 », *Gazette du Palais*, 5-7 janvier 2003, p. 5.

7 Certains parlent de « phase de transition ». Philippe HOUILLON, *Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi (n° 2062) adoptée par le Sénat, de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques*, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 8 décembre 2010, p. 24.

Alors que l'art. L. 320-2 du Code du commerce contient une définition par exception des ventes aux enchères, la proposition de loi propose une nouvelle définition, caractérisée par deux critères. Les ventes aux enchères se distinguent par l'intervention d'un tiers agissant comme mandataire du propriétaire et l'adjudication du bien au mieux disant des enchérisseurs. La vente se conclut « à l'issue d'un procédé de mise en concurrence ouvert au public et transparent » (art. 3).

Cela permet d'exclure les ventes à prix fixe proclamé, les ventes sous soumission cachetée et les ventes privées, mais aussi, avec l'art. 5 de la proposition de loi, de mieux définir le régime des ventes aux enchères publiques par voie électronique et celui de courtage aux enchères⁸.

Sur la transposition des exigences du droit communautaire

La première modification substantielle concerne la transposition des exigences de la directive « Bolkestein » et plus précisément de son article 16. En ce sens, le législateur a choisi de substituer l'exigence d'agrément préalable par le Conseil des ventes volontaires par un contrôle *a posteriori*. Qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, l'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques doit « avoir préalablement déclaré son activité au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » (art. 6 II). Afin de renforcer la protection des consommateurs, le législateur a prévu que « les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques portent à la connaissance du public, sur tous documents ou publicités, la date à laquelle a été faite leur déclaration d'activité auprès du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » (art. 6 IV). Aussi, lorsque l'opérateur procédera à la déclaration obligatoire au Conseil des ventes volontaires, il recevra un numéro d'enregistrement qu'il devra rendre visible, sur tous les documents qui le concerneront.

8 La distinction opérée entre les deux modes de vente sur Internet ne dispense pour autant pas le prestataire de services, donc celui mettant à disposition une infrastructure rendant possible le courtage en ligne, des obligations relatives à la réglementation sur la circulation des biens culturels ainsi qu'à la répression des fraudes en matière de transactions d'œuvres d'art et d'objets de collection (art. 5, 2°).

Le consommateur et le Conseil des ventes volontaires disposeront alors d'un « moyen d'identification »⁹ de tous les opérateurs du secteur.

De plus, les exigences actuelles portant sur la forme d'exercice de l'activité de ventes aux enchères sont levées¹⁰ et il est prévu que l'art. L. 321-2 dispose que « les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont [...] réalisées dans les conditions prévues par le présent chapitre par des opérateurs exerçant à titre individuel ou sous la forme juridique de leur choix » (art. 4 I).

Exposé de certaines modifications proposées par le texte dans la pratique des ventes

Si l'ensemble du texte aura suscité d'après discussions entre les groupes parlementaires, au sein des syndicats d'antiquaires, de maisons de ventes et d'acteurs du marché, les débats ont été particulièrement vifs sur les points visant à la modification de certaines pratiques. Le but de ces nouvelles dispositions est de participer à la réforme du marché de l'art en France et à lui conférer un nouveau dynamisme, en s'inspirant parfois des pratiques constatées dans les pays anglo-saxons. Or, à l'issue de la première lecture, certaines mesures ont pu être décrites comme contre-productives par certains.

L'une des mesures les plus controversées était contenue à l'art. 3 de la proposition de loi lors de son vote à l'Assemblée nationale¹¹. Il était alors prévu que « lorsque le vendeur est commerçant ou artisan, il en est fait mention dans les documents et publicités annonçant la vente ». Le Sénat a depuis rectifié cette disposition jugée discriminatoire et l'a limitée à la vente de biens neufs.

La possibilité pour les opérateurs de procéder à la vente de gré à gré de biens est étendue. Alors que l'art. L. 321-9 du Code de commerce prévoit actuellement que seules ventes de gré à gré réalisées après la vente aux enchères et dans un délai de quinze jours (*after sale*) soient autorisées, la proposition de loi va plus loin et étend cette possibilité de deux manières. La première concerne la vente après enchères *stricto sensu*, avec la sup-

9 Astrid ASTAIX, « Ventes de meubles aux enchères publiques : les députés adoptent le texte », *Dalloz actualité*, 4 février 2011.

10 Astrid ASTAIX, « Libéralisation des ventes aux enchères », *Dalloz actualité*, 30 octobre 2009.

11 V. not. Armelle MALVOISIN, « Ventes aux enchères : les surprises de la réforme », *Le Journal des Arts*, n° 340, 4 février 2011.

pression du délai dans lequel la vente de gré à gré doit intervenir et en définissant de nouvelles conditions de fixation du prix, plus favorables (art. 11). La seconde ouvre la possibilité d'une vente de gré à gré comme alternative à la vente aux enchères, à condition que l'opérateur « [ait] dûment informé par écrit le vendeur au préalable de sa possibilité de recourir à une vente volontaire aux enchères publiques » (art. 7 III). Dans ce cas, la transaction doit être précédée d'un mandat établi par écrit et faire l'objet d'un procès-verbal. Il s'agit donc autant de protéger et d'informer le consommateur que d'offrir de nouveaux modes de commerce.

La proposition de loi prévoit par ailleurs que les opérateurs puissent, afin de régler un litige survenu entre le vendeur et l'adjudicataire, se porter acquéreur du bien qu'ils ont adjugé (art. 7 II). Il s'agit là d'une transposition en droit français de la pratique du *take to house*, en vigueur sur la plupart des places mondiales. La revente de ces biens par l'opérateur ne pourra se faire qu'à la condition que la publicité mentionne de manière claire et sans équivoque que l'opérateur est devenu propriétaire du bien. Cette obligation s'étend également lorsque « à titre exceptionnel, les salariés [des opérateurs], dirigeants et associés [lorsqu'il s'agit d'une personne morale] ainsi que les opérateurs mentionnés au I de l'article L. 321-4 exerçant à titre individuel peuvent cependant vendre, dans le cadre d'enchères publiques organisées par l'opérateur, des biens leur appartenant ». Le souci d'information du consommateur prédomine.

Le mécanisme de la folle enchère subit lui aussi un assouplissement. Alors que l'art. L. 321-14 du Code de commerce prévoit actuellement, pour la remise en vente d'un bien dont l'adjudicataire est défaillant, un délai d'un mois, la proposition de loi prévoit un délai de trois mois (art. 15).

La proposition de loi apporte donc, outre les dispositifs visant à développer l'activité économique du marché, des éléments pour assurer la sécurité du consommateur, qu'il soit vendeur ou acquéreur. Ce souci se retrouve notamment dans les exigences posées par l'art. 7 I qui place les opérateurs dans l'obligation de s'assurer de la sécurité des transactions pour lesquelles ils font appel à des prestataires extérieurs. Il s'agit ici d'une obligation de moyen, l'opérateur devant tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des transactions, mais la charge de la preuve de l'existence d'une faute échoit au vendeur ou à l'acquéreur. Les prestataires auxquels recourent les opérateurs ne pourront par ailleurs « ni acheter pour leur propre compte les biens proposés lors de ces ventes, ni vendre des biens leur appartenant par l'intermé-

diaire des opérateurs auxquels ils prêtent leurs services », ceci afin de limiter le risque de conflit d'intérêts. Les dispositions précitées sont directement issues de la réflexion engagée à la suite des défaillances avérées du système qui prévalait à l'Hôtel Drouot.

Sur la composition et les compétences du Conseil des ventes volontaires

Le Conseil des ventes volontaires, organe institué par la loi du 10 juillet 2000¹², voit sa composition, son rôle et ses moyens modifiés par la proposition de loi.

Aujourd'hui le Conseil, autorité de régulation du marché des ventes aux enchères publiques, est une autorité publique dotée de la personnalité morale. Il est financé par le versement de cotisations professionnelles et chargé d'agréeer les sociétés de ventes et les experts. Le Conseil sanctionne les manquements aux lois, règlements et obligations professionnelles, publie un rapport annuel d'activité destiné aux pouvoirs publics et aux intervenants du marché et assure conjointement l'organisation de la formation professionnelle en vue de l'obtention de la qualification requise pour diriger les ventes.

Le Conseil des ventes volontaires voit son statut changer. Il devient un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale (art. 19 1°bis). La refonte de la composition du Conseil des ventes volontaires nourrit un débat important, portant autant sur la compréhension de l'art. 14 de la directive « Services »¹³ que sur la nécessaire indépendance du Conseil. Il s'agissait en effet de respecter l'interdiction « d'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisation ou dans l'adoption d'autres décisions des autorités compétentes, à l'exception des ordres et associations professionnelles ou autres organisations qui agissent en tant qu'autorité compétente »

¹² Sa composition, ses attributions et ses moyens sont prévus au Code de commerce, aux articles L.321-18 à L.321-23 et R.321-36 à R.321-55.

¹³ Selon le compte-rendu des débats, il s'agissait également de respecter la jurisprudence issue d'un arrêt *Commission contre Italie* en 2002, lorsque la Cour de justice a jugé que la présence de concurrents au sein d'une institution pouvait leur permettre d'obtenir des informations pertinentes en terme de concurrence. Assemblée nationale, première séance du mardi 25 janvier 2011, amendement n° 17, M. Michel Mercier, Garde des Sceaux.

telle que prévue par la directive 2006/123/CE et de nommer au Conseil des personnalités qualifiées en matière de ventes volontaires. Après d'âpres débats, la Commission du Sénat en deuxième lecture a introduit l'obligation de déport pour tout membre du Conseil qui serait un opérateur en exercice et a rédigé plusieurs alinéas visant à réduire les conflits d'intérêts potentiels (art. 23).

Les deux nouvelles compétences phares accordées au Conseil des ventes volontaires sont d'élaborer un code de déontologie, qui devra être rendu public, et la faculté de formuler des propositions de modifications législatives et réglementaires au sujet de l'activité de ventes volontaires aux enchères publiques (art. 19).

Conclusion

Bien qu'il ne s'agisse encore que d'un texte en discussion et que la navette parlementaire durant la 1^{ère} lecture ait été à l'origine de revirements radicaux sur certains points, l'économie générale des dispositions ne devrait à présent plus être modifiée de manière substantielle.

Les ventes aux enchères réalisées en France le seront alors dans un cadre plus souple et libre que maintenant, tout en continuant à offrir grand nombre de garanties aux vendeurs et aux acquéreurs.

Seule la version définitive de ce texte et son application effective, alors que pour certaines dispositions le délai d'entrée en vigueur a déjà été repoussé, permettront néanmoins de juger de la pertinence du changement. Ce n'est également que dans quelques temps que l'on pourra estimer si ce texte aura tenu ses promesses de redynamisation de la place française du marché de l'art.

Deutsche Zusammenfassung:

Frankreich wird langsam europäisch. Der erwartete Gesetzesvorschlag für die Liberalisierung öffentlicher Versteigerungen liegt zur Zeit bei der zweiten Lesung im Senat¹⁴ und soll das immer stärker kritisierte Gesetz über die öffentlichen Versteigerungen von beweglichen Sachen (Gesetz n° 2000-642 von 10 Juli 2000) erneuern. Die Hauptargumente zu der Neuerung waren die Notwendigkeit, Frankreich endlich an die Dienstleistungsrichtlinie RL 2006/123/EG anzupassen. Als Katalysator dienten auch ökonomische Argumente sowie der politische Wille, auf den Skandal bei *Drouot* zu reagieren. Der Gesetzesvorschlag wurde in den letzten zwei Jahren mehrmals geändert, zuweilen radikal. Jetzt sollen aber nur noch wenige weitere Modifizierungen vorgenommen werden. Folgende Anmerkungen können damit schon formuliert werden:

- das Gesetz enthält eine präzisere Begriffsbestimmung von den Auktionen, die vom Gesetz betroffen sind;
- jedes neue Auktionshaus (im Gesetzesvorschlag „Betreiber“ genannt) kann sich beim *Conseil des ventes* registrieren lassen und muss nicht mehr genehmigt werden;
- mehrere Änderungen sind beim Vollzug des Verkaufs vorgesehen (z.B. Verlängerung der Frist zum *after sale*; Änderung des Verlaufs des Reukaufs; Möglichkeit zum Freihandverkauf durch Auktionshäusern);
- der *Conseil des ventes* gewinnt an Kompetenzen und Pflichten, er soll etwa einen Verhaltenskodex erarbeiten.

14 Der vollständige Terminplan ist auf <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl07-210.html> zu finden.